



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2020/2021

PROCES-VERBAL N° 2

Réunion par voie de visioconférence du vendredi 31 juillet 2020

Président : M. Philippe COUCHOUX

Présents : MM. Gilbert MATHIEU – Daniel VOISIN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Appel de l'ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du 23 juin 2020 l'ayant déclarée en 2^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2020 (1 arbitre manquant - sanction sportive : réduction de quatre unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée pour la saison 2020/2021).

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Zaki INSSAR, représentant l'ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE ;

Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Compte tenu de sa situation d'infraction à l'issue de la saison 2018/2019, le club a fait des efforts pour se mettre en conformité ; des candidats à l'arbitrage ont donc été envoyés en formation pour la saison 2019/2020 ;

. La demande de licence « Arbitre » de M. Mehdi KADRI a été saisie le 28 août 2020 mais a été rejetée pour un problème de photo non valide, ce qui a conduit à l'enregistrement tardif de la licence « Arbitre » de l'intéressé ;

Considérant que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée de l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE évoluait au titre de la saison 2019/2020 dans le Championnat Seniors de Régional 3 ;

Considérant qu'en application du point n°1 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), consultable en libre accès sur le site Internet de la L.P.I.F.F., ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 4 arbitres pour la saison 2019/2020 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 48.4 du Statut de l'Arbitrage 2019/2020, la situation des clubs vis-à-vis dudit Statut a fait l'objet de deux examens :

. L'un au 31 janvier 2020, et ce, afin de vérifier que les clubs disposaient du nombre d'arbitres requis ;
. L'autre au 15 juin 2020, et ce, afin de vérifier que chaque arbitre du club a bien effectué le nombre minimum de matches requis pour couvrir leur club (15 matches pour la saison 2019/2020 – Décision du Comité de Direction de la Ligue du 03 juin 2019) ;

Etant rappelé que par suite de l'arrêt des compétitions à la date du 13 mars 2020 en raison de la crise sanitaire, le Comité de Direction de la Ligue du 29 avril 2020 a dit que la situation des clubs vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au titre de la saison 2019/2020 serait celle arrêtée au 31 janvier 2020, et ce, conformément aux mesures dérogatoires adoptées par le Comité Exécutif de la F.F.F. du 03 avril 2020 en matière de Statut de l'Arbitrage (« *si un arbitre n'a pas pu réaliser, en raison de la situation sanitaire, le nombre minimum de matches qui lui est imposé, il couvrira quand même son club. Il en est de même pour les candidats arbitres en cours d'examen pratique* ») ;

Sur la situation de l'ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE au 31 janvier 2020

Considérant que le Statut de l'Arbitrage dispose que :

. En son article 33 : « *Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :*

a) les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août,

b) les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club,

[...] »

. En son article 48.4 : « *La situation des clubs est examinée deux fois par saison, d'abord au 31 janvier de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis. Le candidat ayant réussi la théorie avant le 31 janvier est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation. [...]* » ;

Considérant que MM. Cheick COULIBALY, Amar DAOUDI et Walid KHOLKHAL, candidats à l'arbitrage présentés par l'ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE, couvrent ce dernier club au 31 janvier 2020 (en application de l'article 48.4 rappelé ci-avant), les intéressés ayant réussi l'examen théorique avant cette dernière date ;

Considérant par ailleurs que l'ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE compte MM. Medhi KADRI et Sofiane KEBBOUS dans son effectif licencié « Arbitre » ;

Considérant, s'agissant de M. Mehdi KADRI, arbitre amené à l'arbitrage par l'ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE lors de la saison 2018/2019, qu'il ressort des notifications « Footclubs – Licences » reçues par le club que ce dernier a été informé, le 28 août 2019, du refus de la photo de M. Medhi KADRI et de la demande de licence Libre/Vétéran en faveur de l'intéressé ;

Considérant qu'en l'espèce, et contrairement aux dires du club, il ne peut donc être retenu que le renouvellement de la licence « Arbitre » de M. Medhi KADRI est intervenu le 28 août 2019 ;

Considérant au surplus, nonobstant son renouvellement tardif (licence « Arbitre » enregistrée le 13 septembre 2019), que M. Mehdi KADRI n'a dirigé aucune rencontre au titre de la saison 2019/2020 ;

Considérant dès lors que M. Medhi KADRI ne peut pas couvrir son club au sens de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant, s'agissant de la situation de M. Sofiane KEBBOUS, que les explications fournies par le club quant au processus de renouvellement de la licence « Arbitre » de l'intéressé et le constat du nombre de matchs effectué (26 matchs) permettent de considérer que M. Sofiane KEBBOUS couvre son club au sens de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant dès lors qu'au 31 janvier 2020, l'ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE est couvert par 4 arbitres au sens de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, de sorte que ledit club est en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirme la décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du 23 juin 2020 pour dire l'ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2020.

L'amende de 240 € est donc annulée.

Appel de VAL DE FRANCE, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du 23 juin 2020 l'ayant déclaré en 2^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2020 (1 arbitre manquant - sanction sportive : réduction de quatre unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée pour la saison 2020/2021).

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Frédéric ANSELME, représentant le club de VAL DE FRANCE ;

Considérant que le club de VAL DE FRANCE conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. L'annulation de la formation d'arbitres de football d'animation, initialement programmée par le District de la SEINE-ET-MARNE les 12 et 19 février 2020, ne lui a pas permis de se mettre en conformité avec le Statut de l'Arbitrage, étant précisé qu'il avait 4 jeunes à présenter à cette formation ;

. Il sollicite la clémence du Comité de céans pour que la saison 2019/2020 soit « gelée » afin qu'il puisse aligner 4 joueurs mutés dans son équipe première pour la saison 2020/2021 ;

Considérant qu'au titre de la saison 2018/2019, le club de VAL DE FRANCE est en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2019 (décision de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District de la SEINE-ET-MARNE du 20 juin 2019) ;

Considérant que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée de VAL DE FRANCE évoluait au titre de la saison 2019/2020 dans le Championnat Seniors de Régional 3 ;

Considérant qu'en application du point n°1 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), consultable en libre accès sur le site Internet de la L.P.I.F.F., ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 4 arbitres pour la saison 2019/2020 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 48.4 du Statut de l'Arbitrage 2019/2020, la situation des clubs vis-à-vis dudit Statut a fait l'objet de deux examens :

. L'un au 31 janvier 2020, et ce, afin de vérifier que les clubs disposaient du nombre d'arbitres requis ;
. L'autre au 15 juin 2020, et ce, afin de vérifier que chaque arbitre du club a bien effectué le nombre minimum de matches requis pour couvrir leur club (15 matches pour la saison 2019/2020 – Décision du Comité de Direction de la Ligue du 03 juin 2019) ;

Etant rappelé que par suite de l'arrêt des compétitions à la date du 13 mars 2020 en raison de la crise sanitaire, le Comité de Direction de la Ligue du 29 avril 2020 a dit que la situation des clubs vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au titre de la saison 2019/2020 serait celle arrêtée au 31 janvier 2020, et ce, conformément aux mesures dérogatoires adoptées par le Comité Exécutif de la F.F.F. du 03 avril 2020 en matière de Statut de l'Arbitrage (« *si un arbitre n'a pas pu réaliser, en raison de la situation sanitaire, le nombre minimum de matchs qui lui est imposé, il couvrira quand même son club. Il en est de même pour les candidats arbitres en cours d'examen pratique* ») ;

Considérant que l'article 48.4 susvisé dispose également que : « Le candidat ayant réussi la théorie avant le 31 janvier est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation. [...] » ;

Considérant, pour répondre à l'argument du requérant quant au fait que sa situation d'infraction résulterait de l'annulation de la formation d'arbitres de football d'animation des 12 et 19 février 2020, qu'il convient de lui faire observer qu'en application des dispositions susvisées de l'article 48.4 du Statut de l'Arbitrage, les candidats présentés à une formation à l'arbitrage ayant lieu postérieurement à la date du 31 janvier 2020 ne peuvent, de toute façon, pas être considérés comme couvrant leur club au titre du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2019/2020, étant relevé que selon les informations recueillies auprès du District de la SEINE-ET-MARNE, la formation dont il s'agit a été annulée en raison de l'absence d'inscription de candidats ;

Sur la situation du club de VAL DE FRANCE au 31 janvier 2020

Considérant que le Statut de l'Arbitrage dispose que :

. En son article 33 : « *Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :*
a) les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août,
b) les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club,
[...]

. En son article 48.4 : « *La situation des clubs est examinée deux fois par saison, d'abord au 31 janvier de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis. Le candidat ayant réussi la théorie avant le 31 janvier est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation. [...]* » ;

Considérant qu'au titre de la saison 2019/2020, le club de VAL DE FRANCE compte dans son effectif licencié « Arbitre » MM. Sébastien CHAVANON, Aurélien DROUET et Abderrahman HILALI ;

Considérant que les arbitres susnommés, licenciés au sein du club de VAL DE FRANCE pour la saison 2018/2019, étaient rattachés à ce dernier club pour ladite saison, de sorte qu'ils devaient y renouveler leur licence pour la saison 2019/2020 au plus tard le 31 août 2019 (en application de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage) ;

Considérant que si MM. Sébastien CHAVANON et Aurélien DROUET ont bien renouvelé leur licence avant le 31 août 2019, force est de constater que M. Abderrahman, HILALI n'a renouvelé sa licence « Arbitre » qu'en date du 23 octobre 2019 ;

Considérant au surplus que l'intéressé n'a dirigé aucune rencontre pour la saison 2019/2020 ;

Considérant dès lors que M. Abderrahman HILALI ne couvre pas son club vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 31 janvier 2020 ;

Considérant par ailleurs que le club de VAL DE FRANCE ne justifie d'aucun candidat à l'arbitrage ayant réussi la théorie avant le 31 janvier 2020 ;

Considérant qu'il en résulte que le club de VAL DE FRANCE n'est couvert que par 2 arbitres au titre du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2019/2020 ;

Considérant dès lors que ledit club est en 2^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2020 au motif qu'il lui manque 2 arbitres et non pas 1 comme retenu par la Commission de première instance ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 46 du Statut de l'Arbitrage, le club de VAL DE FRANCE encourt une sanction financière de 480 € (sanction financière de 120 € pour un club de R3 x 2 arbitres manquants x 2 au titre du nombre d'années d'infraction) ;

Considérant, au surplus, qu'en application des dispositions de l'article 47.1.b) du Statut de l'Arbitrage, pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en 2^{ème} année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs mutés autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de 4 unités pour le Football à 11 et ce, pour toute la saison.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme, par substitution de motif (2 arbitres manquants), l'infraction du club de VAL DE FRANCE vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2020 (2^{ème} année),

Dit que le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club est réduit de quatre unités pour toute la saison 2020/2021,

Et porte la sanction financière à 480 €.

Appel de l'US ALFORTVILLE, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du 23 juin 2020 l'ayant déclarée en 2^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2020 (4 arbitres manquants - sanction sportive : réduction de quatre unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée pour la saison 2020/2021).

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Brahim BOUATTANE, représentant l'US ALFORTVILLE ;

Considérant que l'US ALFORTVILLE conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Au début de la saison 2019/2020, il a effectué une demande de licence pour chacun des 4 arbitres licenciés au sein du club la saison précédente mais seule l'une d'elles a été validée, les autres ayant été supprimées en raison de la non-fourniture du certificat médical dans les délais ;

. Il a mis tout en œuvre pour se mettre en conformité vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage ; il a ainsi envoyé 2 candidats à l'arbitrage en formation : MM. DOUCOURE et BOUATTANE, le premier nommé ne se présentant toutefois pas à l'examen théorique (ayant, à la demande de son éducateur, privilégié son statut de « joueur » le jour dudit examen) tandis que le second n'a pas été reçu audit examen ;
. La période de confinement a freiné ses efforts visant à régulariser sa situation ;

Considérant qu'au titre de la saison 2018/2019, l'US ALFORTVILLE est en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2019 (décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitre du 25 juin 2019) ;

Considérant que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée de l'US ALFORTVILLE évoluait au titre de la saison 2019/2020 dans le Championnat Seniors de Régional 2 ;

Considérant qu'en application du point n°1 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), consultable en libre accès sur le site Internet de la L.P.I.F.F., ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 5 arbitres pour la saison 2019/2020, étant rappelé que par suite des décisions de l'Assemblée Générale de la Ligue des 27 avril 2002 et 13 février 2017, les clubs de la Ligue doivent mettre à la disposition des instances un nombre d'arbitres supérieur au minimum prévu à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 48.4 du Statut de l'Arbitrage 2019/2020, la situation des clubs vis-à-vis dudit Statut a fait l'objet de deux examens :

. L'un au 31 janvier 2020, et ce, afin de vérifier que les clubs disposaient du nombre d'arbitres requis ;
. L'autre au 15 juin 2020, et ce, afin de vérifier que chaque arbitre du club a bien effectué le nombre minimum de matches requis pour couvrir leur club (15 matches pour la saison 2019/2020 – Décision du Comité de Direction de la Ligue du 03 juin 2019) ;

Etant rappelé que par suite de l'arrêt des compétitions à la date du 13 mars 2020 en raison de la crise sanitaire, le Comité de Direction de la Ligue du 29 avril 2020 a dit que la situation des clubs vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au titre de la saison 2019/2020 serait celle arrêtée au 31 janvier 2020, et ce, conformément aux mesures dérogatoires adoptées par le Comité Exécutif de la F.F.F. du 03 avril 2020 en matière de Statut de l'Arbitrage (« *si un arbitre n'a pas pu réaliser, en raison de la situation sanitaire, le nombre minimum de matches qui lui est imposé, il couvrira quand même son club. Il en est de même pour les candidats arbitres en cours d'examen pratique* ») ;

Considérant que l'article 48.4 susvisé dispose également que : « *Le candidat ayant réussi la théorie avant le 31 janvier est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation. [...]* » ;

Considérant, au regard des dates d'examen de la situation des clubs et des dispositions dérogatoires prises par la Ligue, que le requérant ne peut en aucun cas se prévaloir de la crise sanitaire pour justifier de sa situation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2020, celle-ci étant arrêtée à l'étude du 31 janvier 2020, soit antérieurement à la crise sanitaire ;

Sur la situation de l'US ALFORTVILLE au 31 janvier 2020

Considérant que le Statut de l'Arbitrage dispose que :

. En son article 33 : « *Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :*
a) les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août,
b) les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club,
[...] »

. En son article 48.4 : « *La situation des clubs est examinée deux fois par saison, d'abord au 31 janvier de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis. Le candidat ayant réussi la théorie avant le 31 janvier est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation. [...]* » ;

Considérant qu'au titre de la saison 2019/2020, l'US ALFORTVILLE ne compte dans son effectif licencié « Arbitre » que M. Rayan TALBI, lequel couvre son club au titre du Statut de l'Arbitrage, ayant renouvelé sa licence avant le 31 août 2019 ;

Considérant que contrairement aux dires de l'US ALFORTVILLE, il ressort des notifications « Footclubs – Licences » reçues par le club que :

- . Aucune demande de licence « Arbitre » n'a été effectuée en faveur de MM. Kani BARAN et Jonas DELVA, tous deux licenciés « Arbitre » à l'US ALFORTVILLE pour la saison 2018/2019 ;
- . Une demande de licence « Arbitre » a été effectuée en faveur de M. Stevens MAITREL (licencié « Arbitre » à l'US ALFORTVILLE pour la saison 2018/2019) le 26 octobre 2019, soit postérieurement au 31 août 2019, date limite de renouvellement d'un arbitre pour couvrir son club, étant également observé que ladite demande a finalement été supprimée car étant incomplète ; M. Stevens MAITREL n'étant donc pas titulaire d'une licence « Arbitre » pour la saison 2019/2020 ;

Considérant par ailleurs que l'US ALFORTVILLE ne justifie d'aucun candidat à l'arbitrage ayant réussi la théorie avant le 31 janvier 2020 ;

Considérant qu'il en résulte que l'US ALFORTVILLE n'est couvert que par 1 arbitre au titre du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2019/2020 ;

Considérant dès lors que ledit club est en 2^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2020 au motif qu'il lui manque 4 arbitres comme retenu par la Commission de première instance ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 47.1.b) du Statut de l'Arbitrage, pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en 2^{ème} année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs mutés autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de 4 unités pour le Football à 11 et ce, pour toute la saison.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme que l'US ALFORTVILLE est en 2^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2020,

Et dit que le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club est réduit de quatre unités pour toute la saison 2020/2021.

Appel du FC BEST TRAINING CHAMBOURCY, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du 23 juin 2020 l'ayant déclaré en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2020 (1 arbitre manquant - sanction sportive : réduction de deux unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée pour la saison 2020/2021).

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- . M. Mickaël MUYSHOND, représentant le FC BEST TRAINING CHAMBOURCY ;

Considérant que le FC BEST TRAINING CHAMBOURCY conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . Le club était en règle au début de la saison 2019/2020 ;

. Il n'a pas été informé du départ en province de son arbitre, de sorte qu'il lui était difficile de trouver un autre arbitre avant la fin de la saison, n'ayant pas été aidé en cela par la crise sanitaire et le confinement ;

. Il met tout en œuvre pour se mettre en conformité le plus rapidement possible ;

. Il demande la clémence du Comité de céans et précise qu'il accepte d'être sanctionné en cours de saison s'il s'avère qu'il n'arrive pas à se mettre en conformité avec le Statut de l'Arbitrage ;

Considérant qu'au titre de la saison 2018/2019, le FC BEST TRAINING CHAMBOURCY est en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2019 (décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du 25 juin 2019) ;

Considérant que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du FC BEST TRAINING CHAMBOURCY évoluait au titre de la saison 2019/2020 dans le Championnat de Football d'Entreprise du Samedi Après-midi de R1 ;

Considérant qu'en application du point n°1 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), consultable en libre accès sur le site Internet de la L.P.I.F.F., ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 1 arbitre pour la saison 2019/2020 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 48.4 du Statut de l'Arbitrage 2019/2020, la situation des clubs vis-à-vis dudit Statut a fait l'objet de deux examens :

. L'un au 31 janvier 2020, et ce, afin de vérifier que les clubs disposaient du nombre d'arbitres requis ;

. L'autre au 15 juin 2020, et ce, afin de vérifier que chaque arbitre du club a bien effectué le nombre minimum de matches requis pour couvrir leur club (15 matches pour la saison 2019/2020 – Décision du Comité de Direction de la Ligue du 03 juin 2019) ;

Etant rappelé que par suite de l'arrêt des compétitions à la date du 13 mars 2020 en raison de la crise sanitaire, le Comité de Direction de la Ligue du 29 avril 2020 a dit que la situation des clubs vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au titre de la saison 2019/2020 serait celle arrêtée au 31 janvier 2020, et ce, conformément aux mesures dérogatoires adoptées par le Comité Exécutif de la F.F.F. du 03 avril 2020 en matière de Statut de l'Arbitrage (« *si un arbitre n'a pas pu réaliser, en raison de la situation sanitaire, le nombre minimum de matches qui lui est imposé, il couvrira quand même son club. Il en est de même pour les candidats arbitres en cours d'examen pratique* ») ;

Considérant que l'article 48.4 susvisé dispose également que : « *Le candidat ayant réussi la théorie avant le 31 janvier est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation. [...]* » ;

Considérant, au regard des dates d'examen de la situation des clubs et des dispositions dérogatoires prises par la Ligue, que le requérant ne peut en aucun cas se prévaloir de la crise sanitaire pour justifier de sa situation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2020, celle-ci étant arrêtée à l'étude du 31 janvier 2020, soit antérieurement à la crise sanitaire ;

Sur la situation du FC BEST TRAINING CHAMBOURCY au 31 janvier 2020

Considérant que le Statut de l'Arbitrage dispose que :

. **En son article 33** : « *Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :*

a) *les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août,*

b) *les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club,*

[...] »

. **En son article 48.4** : « *La situation des clubs est examinée deux fois par saison, d'abord au 31 janvier de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis. Le candidat ayant réussi la théorie avant le 31 janvier est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation. [...]* » ;

Considérant qu'au titre de la saison 2019/2020, le FC BEST TRAINING CHAMBOURCY ne compte aucun arbitre dans son effectif ;

Considérant en effet que s'il a effectivement renouvelé sa licence « Arbitre » en faveur du FC BEST TRAINING CHAMBOURCY, force est de constater que M. Kiki AFANOU a quitté ledit club au début du mois de novembre 2019 afin de rejoindre l'ASC SOMA TSARA MAHORAISE BESANCON ;

Considérant que suite à ce changement de club, la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District DOUBS-TERRITOIRE DE BELFORT a dit que M. Kiki AFANOU couvre son nouveau club au titre du Statut de l'Arbitrage à compter de la saison 2019/2020 ;

Considérant que n'ayant pas été amené à l'arbitrage par le FC BEST TRAINING CHAMBOURCY, M. Kiki AFANOU ne peut continuer à représenter ce dernier club au titre du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant par ailleurs que le FC BEST TRAINING CHAMBOURCY ne justifie d'aucun candidat à l'arbitrage ayant réussi la théorie avant le 31 janvier 2020 ;

Considérant qu'il en résulte que le FC BEST TRAINING CHAMBOURCY n'est couvert par aucun arbitre au titre du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2019/2020 ;

Considérant dès lors que ledit club est en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2020 au motif qu'il lui manque 1 arbitre comme retenu par la Commission de première instance ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 47.1.a) du Statut de l'Arbitrage, pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en 1^{ère} année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs mutés autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de 2 unités pour le Football à 11 et ce, pour toute la saison.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme que le FC BEST TRAINING CHAMBOURCY est en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2020,

Et dit que le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club est réduit de deux unités pour toute la saison 2020/2021.

Appel du FC SUCY, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du 23 juin 2020 l'ayant déclaré en 2^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2020 (1 arbitre manquant - sanction sportive : réduction de quatre unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée pour la saison 2020/2021).

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant que l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *Les décisions prononcées dans le cadre d'une procédure réglementaire par une Commission de la Ligue, la Commission d'Appel ou le Comité de Direction d'un District peuvent être frappées d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., par toute personne directement intéressée [...] L'appel est adressé au Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier*

électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr). [...]

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. »

Considérant que le FC SUCY a adressé son appel depuis une adresse de messagerie personnelle d'un de ses membres, laquelle adresse n'est en outre pas renseignée dans Footclubs ;

Considérant dès lors que ledit club n'a pas respecté les prescriptions définies à l'article susvisé relatives au dépôt d'un appel ;

Considérant que le non-respect des formalités décrites audit article entraîne l'irrecevabilité de l'appel ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Dit cet appel irrecevable et la procédure close.

A titre subsidiaire, observe que :

. Au titre de la saison 2018/2019, le FC SUCY est en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2019 (décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitre du 25 juin 2019) ;

. L'équipe hiérarchiquement la plus élevée du FC SUCY évoluait au titre de la saison 2019/2020 dans le Championnat Seniors de Régional 1, de sorte que ledit club devait mettre à la disposition des instances 6 arbitres (point n°1 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts - annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. -) ;

. En application des dispositions de l'article 48.4 du Statut de l'Arbitrage 2019/2020, la situation des clubs vis-à-vis dudit Statut a fait l'objet de deux examens :

- L'un au 31 janvier 2020, et ce, afin de vérifier que les clubs disposaient du nombre d'arbitres requis ;

- L'autre au 15 juin 2020, et ce, afin de vérifier que chaque arbitre du club a bien effectué le nombre minimum de matches requis pour couvrir leur club (15 matches pour la saison 2019/2020 – Décision du Comité de Direction de la Ligue du 03 juin 2019) ;

Etant rappelé que par suite de l'arrêt des compétitions à la date du 13 mars 2020 en raison de la crise sanitaire, le Comité de Direction de la Ligue du 29 avril 2020 a dit que la situation des clubs vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au titre de la saison 2019/2020 serait celle arrêtée au 31 janvier 2020, et ce, conformément aux mesures dérogatoires adoptées par le Comité Exécutif de la F.F.F. du 03 avril 2020 en matière de Statut de l'Arbitrage (« *si un arbitre n'a pas pu réaliser, en raison de la situation sanitaire, le nombre minimum de matches qui lui est imposé, il couvrira quand même son club. Il en est de même pour les candidats arbitres en cours d'examen pratique* ») ;

. Au 31 janvier 2020, date d'arrêt de la situation des clubs vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au titre de la saison 2019/2020, le FC SUCY ne compte dans son effectif licencié « Arbitre » que 5 arbitres : 3 arbitres rattachés au club et ayant renouvelé en son sein avant le 31 août 2019 (MM. Michel ABED, Anouar BCHIR et Jean-Marc DIOT) + 2 candidats à l'arbitrage ayant réussi la théorie avant le 31 janvier 2020 (MM. Oussama BEDADI et Yassine EZZAHOU) ;

. Au titre de la saison 2019/2020, le FC SUCY n'est couvert que par 5 arbitres au titre du Statut de l'Arbitrage au lieu des 6 prévus par le Règlement ;

. La régularisation de sa situation, au début de la saison 2020/2021, par un club en infraction au 15 juin 2020, ne permet pas de considérer ledit club comme étant en règle au 15 juin 2020 ; cette régularisation permettant uniquement audit club de ne pas être sanctionné vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage sur la saison 2021/2022.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON